

PECHE - AVIS ANNUEL 2016

PERIODES D'OUVERTURE

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, extrait de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouvertures spécifiques définies ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE (1)
du 12 mars au 18 septembre 2016

COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE (2)
toute l'année

(1) Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

(2) La Somme, l'Avre, les canaux (y compris ceux de dessèchement mais à l'exclusion du Canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du Canal de la Maye ou Canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES

| DESIGNATION DES ESPECES | COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE | COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE |
|---|---|---|
| Truites, truite fario (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer | du 12 mars au 18 septembre 2016 | |
| Truite arc-en-ciel | du 12 mars au 18 septembre 2016 | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 |
| Truite de mer | du 30 avril au 30 octobre 2016 | |
| Saumon bécard ou saumon de descente | INTERDIT | |
| Ouverture spécifique de la pêche du saumon atlantique sur l'Authie et sur la Bresle | du 30 avril au 30 octobre 2016 | |
| Ombre commun | du 21 mai au 18 septembre 2016 | du 21 mai au 31 décembre 2016 |
| Brochet et sandre | du 12 mars au 18 septembre 2016 | du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016 |
| Anguille jaune | Arrêté ministériel à paraître | |
| Anguille d'avalaison argentée | INTERDIT | |
| Civelles, aloses, lamproies | INTERDIT | |
| Ecrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles) | INTERDIT | |
| Autres écrevisses | du 14 mai au 18 septembre 2016 | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 |
| Grenouilles verte et rousse | du 14 mai au 18 septembre 2016 | |
| Autres espèces de grenouille | INTERDIT | |

DISPOSITIONS GENERALES

NOMBRE DE LIGNES

- ✓ En 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes est limité à **UNE**.
- ✓ En 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à **QUATRE**.

NOMBRE DE CAPTURES

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon) est limité à **six par jour** au maximum par pêcheur.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- ✓ La taille minimale des **truites** (autres que la truite de mer) et de l'omble fontaine est fixée à **25 cm**.
- ✓ La taille minimale de capture pour la **truite de mer** est fixée à **35 cm**.
- ✓ La taille minimale de capture pour le **saumon** est fixée à **50 cm**.
- ✓ Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, aucune taille minimale pour la **truite arc-en-ciel**.

- ✓ La taille minimale de capture du **brochet** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **55 cm**.
- ✓ La taille minimale de capture du **sandre** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **45 cm**.
- ✓ La taille minimale de capture pour le **black-bass** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **30 cm**.

INTERDICTION

- 1) Il est interdit de pêcher **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher**. Cette interdiction concerne également l'anguille.
- 2) Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- 3) Il est interdit de pêcher au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux classées en deuxième catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, telle que définie dans le présent avis.
- 4) Dans tous les canaux, cours d'eau et plan d'eau, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :
 - les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R 436-18 et R 436-19,
 - des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et L 412-1,
 - des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L 432-10.
- 5) Dans les eaux de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce des asticots et aures larves de diptères.

Avis : En application du principe de précaution, suite aux analyses réalisées dans le fleuve Somme concernant les PCB, il est déconseillé, en particulier aux femmes enceintes ou allaitantes et aux enfants, de consommer les poissons bio-accumulateurs (anguilles, brèmes, barbeaux, carpes, silures) pêchés dans la Somme entre Saint Quentin (Aisne) et Saint Valery sur Somme, dans l'Omignon, dans l'Avre en aval de Roye, dans l'Ancre en aval d'Albert et dans les Trois Doms en aval de Montdidier.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- ✓ La pêche à la **carpe de nuit** est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Seules les esches végétales sont autorisées. La pêche au lancer est interdite. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.
- ✓ En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de **30 cm**.

PECHE DES MIGRATEURS

Les jours limites sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche à la truite de mer et au saumon est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau classés :

1/ Pour le saumon

Il est interdit de pêcher au ver du 19 septembre au 30 octobre 2016.

Toute prise doit faire d'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante
CNICS – Pôle ONEMA/INRA – autorisation 44861 - 35049 RENNES Cedex

Il est interdit de porter et d'utiliser une gaffe.

✓ Bresle

Limite de pêche : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont.

Le nombre total de captures de saumon limité à **dix par an dont au maximum 2 de plus de 75 cm**.

✓ Authie

Limite de pêche : en aval du pont de la N 25 à Doullens.

Le nombre total de captures de saumon limité à **dix par an** (tout saumon prélevé dans l'Authie de plus de 70 cm doit être remis à l'eau vivant).

2/ Pour la truite de mer

Il est interdit de pêcher au ver du 19 septembre au 30 octobre 2016.

Le nombre de capture est limité à deux par jour au maximum par pêcheur.

Toute prise doit faire d'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante
CNICS – Pôle ONEMA/INRA – autorisation 44861 - 35049 RENNES Cedex

✓ Somme

Limite de pêche : en aval de son confluent avec l'Avre.

✓ Bresle

Limite de pêche : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont.

✓ Authie

Limite de pêche : en aval du pont de la N 25 à Doullens.

3/ Pour l'anguille

Tout pêcheur doit tenir un carnet de pêche précisant ses captures d'anguilles.

La pêche de l'anguille de nuit est interdite en dehors des heures légales de pêche.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016

Signé : le Préfet
Philippe DE MESTER

Extrait du Code de l'Environnement

« Art. L. 436-15. - Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 EUROS d'amende. « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine. « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 le fait :

1^o de pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ,

2^o d'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces,

3^o de détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative,

4^o de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1^o,

5^o pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Centre Administratif Départemental - 1 Boulevard du Port - BP 2612 - 80026 - AMIENS CEDEX 1 : Tél. : 03.22.97.21.00 - Fax : 03.22.97.23.08 - site internet : <http://www.somme.gouv.fr/mail> : ddtm-eml@somme.gouv.fr - FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - 6 rue René Gambier - BP 20 - 80450 CAMON Tél. : 03.22.70.28.10 - Fax : 03.22.70.28.11 - site internet : <http://www.peche80.com/mail> : federation@peche80.com